


Pays-Bas

Pays-Bas : le système de retraite en 2014

Le système de retraite néerlandais repose sur trois piliers principaux : un régime public forfaitaire (AOW) lié au salaire minimum et financé par des prélèvements sur les salaires, des régimes professionnels par capitalisation, et des plans d'épargne individuels. Bien que les employeurs n'aient aucune obligation légale de proposer un régime de retraite à leurs salariés, 91 % des salariés sont couverts dans le cadre d'accords de branche. Il est donc préférable de considérer ces régimes comme quasi obligatoires.

Indicateurs essentiels : Pays-Bas

| | | Pays-Bas | OCDE |
|---|-----------------------|----------|--------|
| Salaire du travailleur moyen | EUR | 48 856 | 33 036 |
| | USD | 59 165 | 40 007 |
| Dépenses publiques au titre des retraites | En % du PIB | 5.5 | 7.9 |
| Espérance de vie | À la naissance | 80.9 | 80.0 |
| | À 65 ans | 19.3 | 19.3 |
| Population de plus de 65 ans | En % de la population | 18.1 | 16.2 |

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933328938>

Conditions d'ouverture des droits

En 2014, la pension de vieillesse de base était due à partir de 65 ans et deux mois. Tous les résidents peuvent prétendre à cette prestation. Habituellement, l'âge normal de la retraite est aussi de 65 ans dans les régimes professionnels. L'âge légal de la retraite augmente progressivement pour atteindre 66 ans en 2018 et 67 ans en 2021. Ensuite, il sera ajusté en fonction de l'espérance de vie.

Calcul des prestations

Régime de base

Pour une personne seule, le montant de la prestation de retraite de base était, en 2014, de 1 099.37 EUR par mois. À cela s'ajoutait une allocation supplémentaire de congés de 50.11 EUR par personne en 2014, ce qui donne un total mensuel de 1 149.48 EUR pour une personne seule et 1 619.29 EUR pour un couple. Le montant de la prestation est indexé sur l'évolution du salaire minimum net, qui est revalorisé deux fois par an.

Le taux d'acquisition des droits à la prestation de base s'établit à 2 % du montant total par année de résidence ou de travail aux Pays-Bas. Les personnes âgées et/ou les ménages qui ont résidé moins de 50 ans dans le pays et qui n'ont pas d'autres moyens de subsistance et pas d'actifs peuvent également bénéficier d'un dispositif d'aide sociale soumis à conditions de ressources. Il vient compléter les prestations des régimes de base et professionnels à concurrence de la pension de base nette.

Régimes professionnels

Les Pays-Bas sont également dotés d'un système de pensions privées professionnelles très développé, composé de 544 fonds de pension début 2012, et 414 à la fin de l'année, dont 74 fonds de branche. Sous certaines conditions, les entreprises néerlandaises faisant partie d'un secteur qui dispose de son propre régime de retraite peuvent s'abstenir d'y adhérer si leur propre régime offre des prestations équivalentes. Il existe en outre 327 plans d'entreprise, et 40 818 entreprises (fin 2011), principalement de petite taille, proposent des régimes gérés par des compagnies d'assurance.

Environ 94 % des salariés couverts (début 2012) relèvent d'un régime à prestations définies ; les autres bénéficient d'un régime à cotisations définies.

Pour près de 98 % des participants aux régimes à prestations définies, le salaire de référence repose sur la rémunération moyenne perçue sur l'ensemble de la carrière, et pour moins de 1 %, il repose sur le dernier salaire. Pour les autres, on utilise soit une formule associant les deux, soit un montant fixe.

La plupart des régimes de retraite basés sur le dernier salaire prévoient un taux d'acquisition des droits de 1.75 % de ce salaire par année de service, ce qui implique un taux de remplacement de 70 % pour une carrière complète de 40 ans. Dans la majorité des régimes fondés sur le salaire moyen, le taux d'acquisition varie en général entre 1.75 % et 2.25 % par année de service. À compter de 2014, le taux d'acquisition maximum autorisé (obtenu via des cotisations non imposables) sera abaissé de 2 à 1.9 % pour les régimes de retraite basés sur le dernier salaire, et de 2.25 à 2.15 % pour les régimes fondés sur le salaire moyen. En 2015, le taux d'acquisition maximum des régimes fondés sur le salaire moyen a été abaissé à 1.875 %, et ne couvre les rémunérations qu'à hauteur de 100 000 EUR. Les cotisations relatives aux rémunérations supérieures sont maintenant imposables. Outre l'abaissement de ces taux d'acquisition, l'âge de la retraite permettant de bénéficier de ces nouveaux droits est porté de 65 à 67 ans.

Il n'y a pas d'obligation légale concernant la revalorisation des rémunérations des années antérieures et la pratique varie d'un régime à l'autre selon des règles définies par les partenaires sociaux. Pour environ 90 % des participants à des régimes basés sur le salaire moyen, les salaires antérieurs sont revalorisés en fonction de la hausse du salaire moyen ; pour les autres 10 %, la revalorisation est fonction de la hausse des prix. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale de revalorisation, la plupart des retraites mises en paiement sont également réévaluées chaque année. Près de 55 % sont indexés sur la hausse des salaires observée dans le secteur concerné, 42 % sur les prix, et les 3 % restants sont un mélange de progression des salaires et des prix.

Les droits à pension sont entièrement transférables en cas de changement d'emploi. La loi impose d'indexer les droits à pension des personnes qui quittent un régime avant leur départ à la retraite exactement de la même façon que les retraites mises en paiement. Les périodes d'acquisition de droits sont très courtes. Les retraites professionnelles sont intégrées au régime public de retraite. La réglementation fiscale en vigueur autorise le versement d'une prestation maximale égale à 100 % du dernier salaire à 65 ans, pour le régime public comme pour les régimes privés. La plupart des régimes visent un taux de remplacement total de 70 % du dernier salaire, les prestations privées subissent donc une franchise égale à la pension publique de base.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

La pension de base ne peut être liquidée avant 65 ans. La pension professionnelle peut être liquidée par anticipation, mais les prestations sont ajustées en conséquence.

Retraite différée

Il n'est pas possible de reporter la liquidation de la pension vieillesse de base au-delà de 65 ans (âge qui va augmenter progressivement pour atteindre 67 ans en 2021). Il est toutefois possible de cumuler la pension de base et un emploi.

Les règles de report de la retraite varient d'un plan professionnel à l'autre. Il est toutefois possible de cumuler la pension professionnelle et un emploi. De fait, certains régimes autorisent leurs adhérents à percevoir une retraite et à continuer de travailler pour la même entreprise.

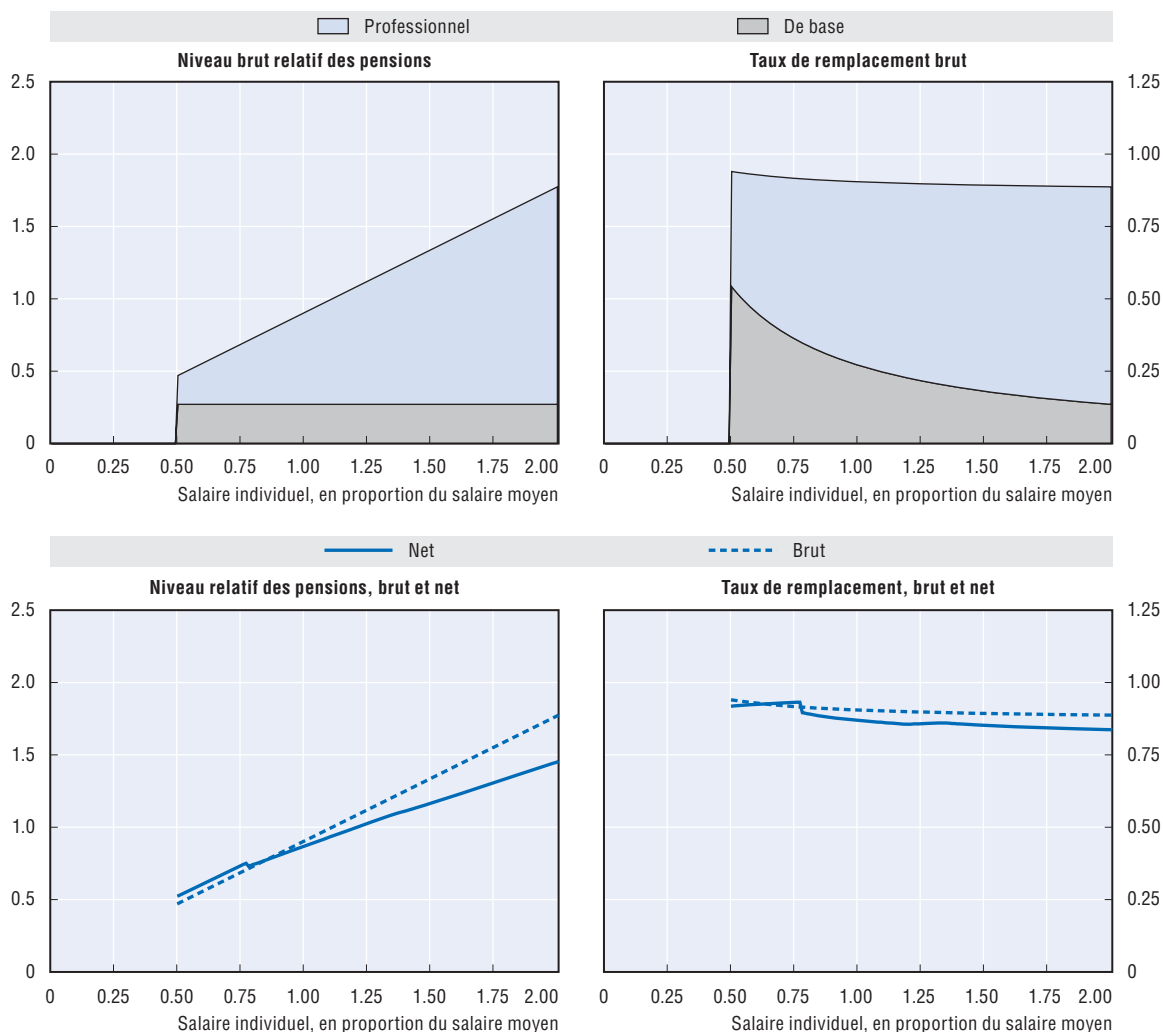
Enfants

Sous le régime de base de l'assurance vieillesse, les périodes sans travail rémunéré sont couvertes automatiquement. Dans le cadre des plans professionnels, les périodes consacrées à l'éducation des enfants et durant lesquelles les adhérents n'exercent pas d'activité rémunérée ne sont pas validées, mais la constitution des droits à retraite se poursuit pendant le reste des années d'activité. Toutefois, de nombreux plans prévoient le versement de cotisations facultatives pour couvrir les périodes d'absence mentionnées ci-dessus.

Chômage

Dans les régimes professionnels, les périodes de chômage ne sont pas validées. Là encore, le régime de base couvre automatiquement ces périodes. Par ailleurs, les partenaires sociaux administrent un fonds (FVP) qui permet aux salariés âgés de continuer d'acquérir des droits sur un intervalle donné durant les périodes de chômage. Ce fonds n'a aucun lien formel avec l'État. Le fonds FVP est actuellement en faillite et ne prend plus aucun nouvel adhérent.

Résultats de la modélisation des retraites : Pays-Bas en 2061, âge de la retraite à 67 ans



Scénario de base, fondé sur la législation (régime de base – indexation sur les salaires)

| Hommes Femmes (si différent) | Salaire individuel, en multiple de la moyenne | | | | | |
|--|---|-------|------|-------|-------|-------|
| | 0.5 | 0.75 | 1 | 1.5 | 2 | 3 |
| Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut) | 47.0 | 68.7 | 90.5 | 134.0 | 177.4 | 264.4 |
| Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net) | 57.6 | 80.9 | 95.7 | 128.4 | 160.1 | 223.5 |
| Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut) | 94.0 | 91.7 | 90.5 | 89.3 | 88.7 | 88.1 |
| Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net) | 101.3 | 102.6 | 95.7 | 94.1 | 92.6 | 90.9 |
| Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut) | 17.8 | 17.4 | 17.2 | 16.9 | 16.8 | 16.7 |
| Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel net) | 20.4 | 19.9 | 19.6 | 19.4 | 19.2 | 19.1 |
| Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut) | 13.6 | 12.8 | 11.3 | 10.1 | 9.5 | 8.8 |
| Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel net) | 15.6 | 14.6 | 12.9 | 11.6 | 10.8 | 10.1 |

Hypothèses : Taux de rendement réel de 3 %, croissance des salaires réels de 1.25 %, inflation de 2 %, et taux d'actualisation réel de 2 %. Tous les systèmes sont modélisés et indexés en fonction des dispositions législatives. Des règles transitoires sont appliquées le cas échéant. Taux de conversion des CD de 85 %. L'entrée sur le marché du travail se fait à 20 ans en 2014. Régime fiscal : éléments disponibles en 2013.

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888933328515>



Extrait de :
Pensions at a Glance 2015
OECD and G20 indicators

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/pension_glance-2015-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2016), « Pays-Bas », dans *Pensions at a Glance 2015 : OECD and G20 indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2015-68-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.